

REÇU LE :
21 NOV. 2006
A LA SOUS-PREFECTURE DE MURET



URBANE
URBANISME ARCHITECTURE PAYSAGE

→ **COMMUNE DE SAINT-SULPICE SUR LÈZE**
HAUTE-GARONNE (31)
ZONES À RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB



P.L.U.

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.6

● RÉVISION

→ Arrêté le :

→ Publié le :

→ Approuvé le :

● MODIFICATIONS

● VISA

→ Date :

→ Signature du Maire :

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES/BUHL
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT/SLH
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES/SANTE ENVIRONNEMENT

TOULOUSE LE 10 AOÛT 2001

S. Fournier
E. Fournier
Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les Maires

2180

OBJET: Mesures d'urgence contre le saturnisme.
Délimitation des zones à risques.

L'intoxication par ingestion de plomb est un problème de santé publique en France. C'est un phénomène d'autant plus préoccupant qu'il touche les ménages parmi les plus modestes, et surtout les jeunes enfants en raison de la dégradation des peintures au plomb de certains logements.

Je vous rappelle que, conformément à l'article 123 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et ses décrets d'application, des zones à risques d'exposition au plomb doivent être délimitées par arrêté préfectoral dans chaque département.

Dans ces zones, la loi crée l'obligation d'annexer un état des risques d'accessibilité au plomb, à tout contrat ou promesse de vente portant sur les immeubles affectés à l'habitation, construits avant 1948.

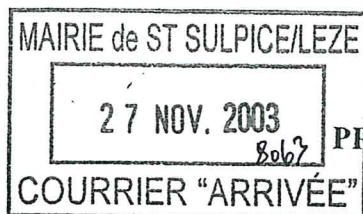
En conséquence, j'ai signé le 16 juillet 2001 l'arrêté délimitant les zones à risques d'exposition au plomb dans le département après avis des conseils municipaux et du Conseil Départemental d'Hygiène du 5 août 2001.

Votre commune est incluse dans le périmètre. Par conséquent, je vous transmets ci-joint copie de cet arrêté et vous demande, conformément à l'article 1er du décret n° 99-484 du 9 juin 1999 de bien vouloir assurer son affichage en mairie durant un mois, du 1^{er} au 30 septembre 2001 et de le tenir à disposition du public.

L'affichage, dans les mairies concernées est obligatoire avant la prise d'effet de l'arrêté au 1^{er} octobre 2001, aussi je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir un certificat attestant cette démarche.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Jean-Luc Marx
Jean-Luc MARX



6-1

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Arrêté délimitant la zone à risque d'exposition au plomb.

- Vu** le code la santé publique et notamment ses articles L1334.5, R32.5, R1334.2 à R1334.13, L772 et L795.1.
- Vu** le Code de construction et de l'habitation et notamment son article L.111.25.
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 123.
- Vu** le décret n°99- 484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme.
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999, fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32-12 du Code de la Santé Publique.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 délimitant la zone à risque d'exposition au plomb.
- Vu** la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001, relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.
- Vu** l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 23 avril 2003 relatif à l'utilisation du plomb en feuilles ou en plaques dans la construction.
- Vu** les avis des Conseils municipaux des communes du département de la Haute-Garonne consultés par lettre préfectorale du 11 juillet 2003.
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 30 octobre 2003.

Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants.

Considérant que les peintures ou revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948.

Considérant dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour ses occupants.

Considérant que des opérations de dépistage ont permis de mettre en évidence que des enfants de moins de 6 ans habitant des logements d'avant 1948 avaient une plombémie élevée.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Haute-Garonne.

ARRETE

Article 1er:

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 délimitant la zone à risque d'exposition au plomb est abrogé.

Article 2 :

L'ensemble du territoire du département de la Haute-Garonne est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Article 3 :

Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Article 4 :

L'état de risque d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du Code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

Article 5 :

L'état des risques comprend obligatoirement la recherche de revêtements contenant du plomb. Il identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface.

Conformément à l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 23 avril 2003 relatif à l'utilisation du plomb en feuilles ou en plaques dans la construction, l'état des risques doit systématiquement prendre en compte le plomb en plaques ou en feuilles, en particulier celui qui est utilisé sur les balcons, les terrasses et les rebords de fenêtres.

L'état des risques est réalisé conformément au guide méthodologique annexé à la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001, relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

Article 6 :

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

Article 7 :

Lorsque l'état des risques d'accessibilité au plomb révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information générale conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999.

Article 8 :

L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie de l'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble). En outre, cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 772 et L 795.1 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article 9 :

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32.2 du Code de la santé publique, c'est à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en transmettant sans délai une copie de cet état :

- **pour Toulouse** au service communal d'hygiène et de santé, 17 place de la Daurade 31 000 TOULOUSE,
- **et pour le reste du département** à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, 1 place Alphonse Jourdain 31 066 TOULOUSE CEDEX.

Article 10 :

Le présent arrêté est affiché en mairie de toutes les communes du département pendant un mois dès la réception en mairie de celui-ci.

La mention de cet arrêté et de ses modalités de consultation sont insérées dans 2 journaux paraissant dans le département de la Haute-Garonne.

La notification de cet arrêté est faite au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires et aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance.

La publication de cet arrêté est faite au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article 2 du décret n°99- 484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme, le présent arrêté est annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme lors de leurs élaborations, leurs révisions ou modifications.

Article 11 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article 12 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, Messieurs les Sous - Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement de la Haute-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 20 nov. 2003

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, chargé de mission
pour la Politique de la ville

Paul BAUDOUIN

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Application du décret n°99-484 du 9 juin 1999

